

ARRETE

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET
REGELEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE RENOVATION D'UNE TOITURE SUR LA RUE BERNUS
DU 02 JUIN 2023 AU 10 JUIN 2023**

Le Maire de la Commune de Mazan

VU la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-5 al 2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale, les articles L.2213-1 et suivants précisant les pouvoirs du Maire et leurs limites, en matière de police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des communes ;

VU le code Générale de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce code si la sécurité de la circulation routière l'exige ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;

VU la demande en date du 19 mai 2023 par laquelle l'entreprise DA CUNHA SASU, domiciliée au n° 3141 route de Sarrians – 84170 Monteux, sollicite l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public sur la rue Bernus au niveau du n° 19 pour le stationnement d'un camion VL avec grue afin d'évacuer et de monter différents matériaux dans le cadre de la rénovation d'une toiture ;

VU l'état des lieux.

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour permettre l'exécution de ces travaux, d'autoriser l'entreprise **DA CUNHA** à occuper le domaine public ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévenir tout risque d'accident, de régenter la circulation et le stationnement de tous les véhicules pendant toute la durée des travaux sur la voie précitée ;

CONSIDERANT que la police de la circulation et du stationnement relève de la compétence et de la responsabilité du Maire, qu'à cet effet il doit prendre toutes les dispositions de nature à assurer la sécurité générale des usagers et des biens.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pendant les travaux, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public pour monter un échafaudage et stationner un camion grue, à charge pour lui de se conformer aux dispositions du présent arrêté qui sera valable du 02 juin 2023 au 10 juin 2023.

Pendant la durée des travaux, le bénéficiaire de cette autorisation devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le passage des véhicules de collecte des ordures ménagères, du service incendie et de secours, de gendarmerie et d'urgence, dans le cadre de leurs interventions, de jour comme de nuit. Les riverains devront être prévenus de la gêne occasionnée par les travaux.

Dispositions particulières :

- La pose d'un échafaudage suspendu au dessus du garage n'aura pas d'emprise au sol et sera situé sur la partie privative devant la maison.
- Toutes précautions doivent être prises pour éviter la chute de gravats, poussière... sur le domaine public.
- La circulation des piétons doit être assurée en permanence, comme indiqué à l'article 3 du présent arrêté.

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone des travaux et de ses abords et effectuera à cet effet et autant que nécessaire le nettoyage de la chaussée.

Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par l'entreprise.

Prescriptions :

- ***La circulation sera interdite sur la rue Bernus au niveau du n° 19 pour permettre le stationnement d'un camion grue de 08 h 00 à 17 h 00 pendant toute la durée des travaux. L'accès des riverains à leurs propriétés reste maintenu notamment au parking de l'hôtel du Château de Mazan et à la propriété du n° 25 de la rue Bernus.***

L'ouverture de l'activité est subordonnée à la vérification par Monsieur le Maire des panneaux de signalisation des travaux nécessaires à la signalisation réglementaire et à la configuration des lieux.

ARTICLE 2 : ***Le présent arrêté prendra effet le 02 juin 2023 et sera valable jusqu'au 10 juin 2023, date prévue de fin des travaux.***

Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'entreprise : **DA CUNHA SASU**

☎ 04 90 70 50 69.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. Le bénéficiaire est également chargé de réglementer la circulation au droit du chantier. Sa responsabilité sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation. Toutes précautions devront être prises pour la protection des piétons circulant au droit du chantier contre les chutes d'objets et matériels. Les travaux devront être signalés réglementairement de jour comme de nuit pour leur durée.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le bénéficiaire sera tenu pour responsable de tous incidents ou accidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité des travaux, par les soins du titulaire.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la commune de Mazan, Madame la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse de l'Agence Routière de Carpentras, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, la Police Municipale de la Commune de Mazan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la publication
Le 23 mai 2023

Fait à Mazan, le 23 mai 2023

Le Maire
Louis BONNET

